

## La conditionnalité 2023 – 2027 en détail

N° BCAE	Titre BCAE	description
1	Maintien des prairies permanentes	Base 2018 Baisse ≥ 5% → conversion en PP interdite et obligation de réimplantat° pour ceux qui en ont retournées. Baisse entre 2 et 5%, autorisat° préalable nécessaire.
2	Protection des zones humides et des tourbières	Mise en place à partir de 2024
3	Interdiction de brûler les chaumes	Brûlage interdit des chaumes, tiges et cannes des terres arables (TA) sauf dérogations pour causes sanitaires.
4	Création de bandes tampons le long des cours d'eau	De 1 m le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage avec un écoulement permanent (cartographiés comme cours d'eau permanent), pas de phytos ou ferti sur une bande de la largeur prévue par la réglementation ZNT.
5	Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité	Absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau. Sur cultures permanentes et terres arables, interdiction de labour dans le sens de la pente (lorsque > 10%) du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février, sauf si travail du sol perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5m en bas de pente <b>Les CP et TA [hors riz] sont concernées (pm).</b>
6	Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles	<b>En zones vulnérables :</b> application de toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du Programme d'Actions directives Nitrates pm (PSN 31/08/22) : les couverts autorisés sont les CIPAN, cultures dérobées, repousses denses de céréales/colza, mulching (maïs, tournesol, sorgho); cultures d'automne/hiver avec dérogation (PAR)  Hors zones vulnérables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terres en jachère, surfaces restées agricoles après arrachage de vignes/vergers : semis ou couvert spontané sur les surfaces en jachères au 31 mai ; présence d'un couvert végétal (implanté ou spontané au 31 mai) entre les phases d'arrachage et de réimplantation [PSN, 31/08/22]</li> <li>• Terres arables sur intercultures longues : Mise en place d'1 couvert d'une durée de 6 semaines, Entre le 01/09 au 30/11 au choix de l'exploitant, <b>PSN 310822 : couverts = couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes</b></li> </ul>

N° BCAA	Titre BCAA	description
7	Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tous les ans à l'exploitation :</b> Sur ≥35% des cultures, la culture principale N est différente de la culture principale différente N+1 (ou implantation de culture secondaire : couvert hivernal) <i>Terres arables = terres arables hors surfaces en herbe comme les jachères et prairies temporaires et les cultures pluriannuelles.</i> <b>Dérogation 2023 // avoir ≥35% de culture principale différente de 2022.</b></li> <li>• <b>En pluriannuel sur 4 ans, à la parcelle (hors maïs sem.)</b> Implantation de 2 cultures principales sur 4 ans, OU Implantation de cultures secondaires* <b>tous les ans</b> sur cette période de 4 ans (hors 2022) (1% contrôle sur place dès 2023) <i>* La culture secondaire est implantée après la culture principale (ou semée sous couvert) et doit être <b>présent a minima entre le 15 novembre de l'année N de la demande et le 15 février de l'année N+1.</b></i> <b>Pas de dérogation : le respect des pratiques en 2023 sera examiné en 2025.</b></li> </ul>
8	Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification * coefficients en annexe	<p><b>Éléments non productifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≥4% d'IAE et terres en jachères sur ses terres arables</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≥ 7% d'IAE et terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote (sans phytos) dont ≥3% d'IAE et terres en jachères.</li> </ul> <p><i>Types d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères : Haies ; Alignements d'arbres ; Arbres isolés ; Bosquets ; Mares ; Fossés non maçonnés ; Bordures non productives ; Jachères ; Jachères mellifères ; Murs traditionnels ;</i> <i>Reconduction des coefficients des SIE en vigueur depuis 2018, sauf pour les haies (valeur doublée à 20 m<sup>2</sup> / mètre linéaire).</i> <b>Maintien des éléments topo</b> <i>Idem la BCAA7 actuelle : obligation maintien haies de moins 10 de large, bosquets et/ou mares de 50 ares ou moins.</i></p> <p><b>Taille des haies et arbres</b> <i>Saison de nidification : étendue d'1 mois, du 16/3 au 15/8 = taille interdite.</i></p>
9	Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000	<p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces pastorales en zone Natura 2000;</li> <li>• Les PP majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 qui présentent une richesse importante en biodiversité.</li> </ul> <p>Le labour et/ou conversion vers une autre catégorie ou une surface non agricole ne sont pas autorisés. <b>Seul le travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.</b></p>